

Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

"La Solitaire URGO-LE FIGARO" "

Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté temporaire n° 2017-295

LE MAIRE de la Ville de Concarneau

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.411-5

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que dans le cadre des installations et animations prévues pour la Solitaire URGO-LE FIGARO à partir du 6 juin au 20 juin 2017, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, dans l'intérêt de la sécurité routière et publique,

ARRETE

ARTICLE 1: Afin de permettre le montage de structures entre le parking de la CCI et le parking du Quai d'Aiguillon, la circulation et le stationnement de véhicule de toute nature sont interdits sur l'espace suivant:

- Sur les cinq places réservées au stationnement des cars des services interurbains et de Tourisme le long du parking de la CCI à partir de la cale au voieur, ainsi qu'une zone de stationnement entre l'accès au parking des pêcheurs et l'entrée nord du parking du quai d'Aiguillon, du mardi 6 juin à 8h00 au mercredi 20 juin 2017 à 18h00.

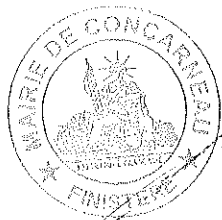
ARTICLE 2: La signalisation de police sera mise en place par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: M. Le Directeur Général des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur Postic, Pôle Nautique.

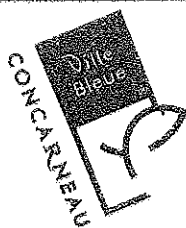
A CONCARNEAU, le 26 mai 2017
LE MAIRE,
André FIDELIN

Pour extrait certifié conforme
A CONCARNEAU, le 26 mai 2017
LE MAIRE



29 MAI 2017

Publication par voie d'affichage :
du au



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Animations à Beuzec-Conq »
Association les Lichouzes et kermesse école élémentaire de Beuzec-Conq

Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté temporaire n° 2017-296

LE MAIRE de la Ville de Concarneau,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.411-5

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que dans le cadre des animations prévues par les associations les Lichouzes et l'APE de l'école élémentaire de Beuzec-Conq sur le parking de la rue de Stang Coulz à Beuzec-Conq le dimanche 4 juin 2017, il convient de réglementer le stationnement, dans l'intérêt de la sécurité publique et routière,

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement de véhicule de toute nature est interdit sur le parking de la rue de Stang Coulz, entre la rue de Garlodic et le plateau sportif, le dimanche 04 juin 2017 de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2: La signalisation sera mise en place par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: M. le Directeur Général de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques.

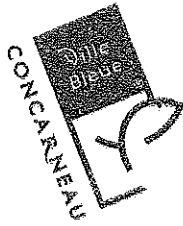
A CONCARNEAU, le 26 mai 2017
LE MAIRE,
André FIDELIN

Pour extrait certifié conforme
A CONCARNEAU, le 26 mai 2017
LE MAIRE



29 MAI 2017

Publication par voie d'affichage :
du au



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

"Troc et Puces la Ribambelle - Place de l'Hôtel de Ville"

Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté temporaire n° 2017-297

Le Maire de la Ville de Concarneau,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.411-5

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que dans le cadre de l'organisation d'un « Troc et Puces » sur la place de l'Hôtel de Ville, par l'Association La Ribambelle le dimanche 11 juin 2017, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, dans l'intérêt de la sécurité routière,

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation et le stationnement de véhicule de toute nature sont interdits sur la Place de l'Hôtel de Ville, le dimanche 11 juin 2017 de 6h00 à 20h00.

ARTICLE 2: La mise en place de la signalisation sera assurée par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: M. Le Directeur Général des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à : Monsieur le Directeur des Services Techniques.

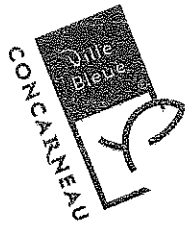
A CONCARNEAU, le 26 mai 2017
LE MAIRE,
André FIDELIN

Pour extrait certifié conforme
A CONCARNEAU, le 26 mai 2017
LE MAIRE



29 MAI 2017

Publication par voie d'affichage :
du au



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Animations sportives "Si t'es sport"
plage des Sables Blancs »
Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté temporaire n°2017-298

LE MAIRE de la Ville de Concarneau,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.411-5

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que dans le cadre des animations sportives organisées sur la plage des Sables Blancs par le service des Sports pendant la période du 14 juin au 8 août 2017, il convient de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1: Afin de permettre le bon déroulement des animations sportives de l'été 2017 sur la plage des Sables Blancs prévues du mardi au samedi, de 9h00 à 19h00, un espace d'environ 50 ml sur 80 ml sera réservé sur la plage pour le service des Sports de la Ville de Concarneau, au droit du mur de soutènement de la rue des Sables Blancs, de la douche à l'extrémité nord-ouest de la plage, à partir du mercredi 14 juin jusqu'au mardi 8 août 2017.

ARTICLE 2: L'espace sur la plage sera physiquement matérialisé par le service des sports pendant la période sus énoncée à l'article 1.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: M. Le Directeur Général des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Direction du service des Sports.

A CONCARNEAU, le 26 mai 2017
LE MAIRE,
André FIDELIN

Pour extrait certifié conforme
A CONCARNEAU, le 26 mai 2017
LE MAIRE



29 MAI 2017

Publication par voie d'affichage :
du au